



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 17-2023 MD

Marseille, le **21 FEV. 2023**

ARRÊTÉ

**à l'encontre de la société TODEBO
portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
concernant des remblais en lit majeur du fleuve de l'Huveaune
sur la commune de Marseille**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-2, L.171-7 ;

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du même code, notamment sa rubrique 3.2.2.0 ;

VU le PPRI, en date du 26 janvier 2015, applicable sur la commune de Marseille, précisant la limite du lit majeur de l'Huveaune et annexé au PLUi du territoire Marseille Provence du 19 décembre 2019 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022, et particulièrement la disposition 8-01 faisant référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelant l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations ;

VU le constat effectué le 29 octobre 2021 par les inspecteurs de l'environnement concernant le stockage de matériaux sur la parcelle n°0419 section OH, 11 traverse de la Planche, 13011 Marseille, en rive gauche du fleuve de l'Huveaune ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 17 juin 2022 par l'inspecteur de l'environnement, adressé au propriétaire de la parcelle précitée sise 11 Traverse de la Planche, 13011 Marseille, le 1^{er} juillet 2022 par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse formulée par courriel en date du 24 novembre 2022 par la société TODEBO actant la prise de connaissance du rapport de manquement susvisé et communiquant à la Direction Départementale des Territoires et de la mer les coordonnées du locataire de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que le fleuve de l'Huveaune est un cours d'eau au sens de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT le PPRI, en date du 26 janvier 2015 annexé au PLUi du territoire Marseille Provence du 19 décembre 2019 précisant la limite du lit majeur de l'Huveaune pour la parcelle susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain en date du 29 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté au 11 Traverse de la Planche, 13011 Marseille, parcelle cadastrée n° : 0419 section OH, la présence de remblais en zone inondable, sur une surface de 816 m², ainsi que celle d'une unité de concassage de matériaux rocheux ;

Considérant que la présence de remblais, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 octobre 2021, relève du régime de déclaration et est exploitée sans le titre requis à l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7, de mettre en demeure la société TODEBO de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La Société TODEBO sise 11 Traverse de la Planche, 13011 Marseille est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit de déposer un dossier de demande de déclaration en préfecture conforme aux dispositions des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement.

2°) soit de procéder à l'évacuation des matériaux stockés sur la parcelle n°0419 section OH, 11 traverse de la Planche, 13011 Marseille, représentant une surface de 816 m², vers des lieux conformes à la réglementation en vigueur. L'évacuation des remblais devra être précédée du dépôt en préfecture d'un dossier de remise en état. L'évacuation des remblais privilégiera la hiérarchisation, la valorisation des modes de traitement comme le préconise l'article L.541-1 du code de l'environnement. L'évacuation de ces déchets devra faire l'objet de bons de suivis de déchets.

La société TODEBO est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions administratives pourront être proposées à l'encontre de la société TODEBO comme prévu à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TODEBO.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE